



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.261/H/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 13 mars 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la firme Radar.

Dans sa lettre, le plaignant dit ce qui suit (traduction):

"En annexe, vous trouverez une copie de la facture 96/82879 de la firme Radar, établie à mon nom. Vous remarquerez que cette facture est bilingue et porte certaines mentions en langue française (BXL et rue de Louvain). En outre, la fiche de travail C (bon de commande) comportant les données de la voiture enlevée était établie uniquement en français. Tout cela me semble contraire à la législation linguistique.

Etant donné que cet organisme a déjà été rappelé à ses devoirs en matière d'application de la législation linguistique dans bon nombre d'avis de la C.P.C.L. (l'avis 27.220/F rendu sur ma plainte, et aussi les avis 16.181, 20.003-20.029), mais refuse d'appliquer ces derniers, je voudrais insister auprès de la Commission permanente de Contrôle linguistique pour qu'elle fasse usage de ses compétences et prenne en lieu et place de l'organisme défaillant, les mesures qui s'imposent pour respecter les L.L.C. (article 61, § 8, dernier alinéa, des L.L.C.)."

La facture est effectivement bilingue quant à ses mentions préimprimées. Les mentions écrites le sont parfois uniquement en français.

Dans son avis 16.181 du 6 décembre 1984, la C.P.C.L. a constaté que la police de Bruxelles fait appel à la firme RADAR pour l'enlèvement de voitures. Dès lors, cette firme constitue un collaborateur privé au sens de l'article 50 des lois sur l'emploi

des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), en vertu duquel un service policier de Bruxelles-Capitale doit veiller à ce que ses collaborateurs privés appliquent les mêmes règles que celles qui régissent le service même (cfr. article 50 des L.L.C).

A l'article 2 des clauses contractuelles techniques de la convention, il est dit que l'entreprise de dépannage retenue par la Ville de Bruxelles doit disposer de personnel pouvant servir le public dans la langue de ce dernier, c.-à-d. soit en français, soit en néerlandais.

L'entreprise doit également être à même d'établir la facture dans la langue du client ou, si celle-ci n'est pas connue, dans la langue du domicile de l'intéressé.

En vertu de l'article 19, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La fiche de travail et la facture établies doivent être considérées comme des rapports avec un particulier.

Partant, elles auraient dû être établies en néerlandais et la C.P.C.L. déclare la plainte recevable et fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant, à la firme Radar et à monsieur Johan Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

